

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : (annule et remplace l'arrêté n°2022/422 du 27 avril 2022) Portant règlement intérieur du marché communal sur la commune d'Alfortville

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2221-3, L. 2224-18 à L. 2224-29 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-12 et suivants et R. 610-1 à R. 610-5 ;

Vu l'arrête ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'Hygiène des aliments remis directement au consommateur, modifié par l'arrête du 19 octobre 2001 ;

Vu l'avis de la commission consultative du marché communal du 25 octobre 2021 ;

Vu le règlement intérieur du marché de la Ville d'Alfortville en date 27 avril 2022

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement de la clientèle, la protection des consommateurs la sécurité et la commodité de la circulation sur les marches et leurs abords, tant sur le plan routier que piétonnier,

Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté n°2022/422 du 27 avril 2022 portant règlement intérieur du marché communal afin de prendre en compte les nouvelles problématiques que rencontrent tant les commerçants que les consommateurs,

ARRETE

Le règlement général des marches de la Ville d'ALFORTVILLE, est ainsi rédigé :

ARTICLE 1 : LE PRESENT ANNULE ET REMPLACE :

- L'arrêté du Maire n°2022/422 du 27 avril 2022

ARTICLE 2 : JOURS DE MARCHE HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES VENTES

- Marche du Centre : Les mercredis & dimanches
- Marche Carnot : Les jeudis & samedis
- Marche Rome : Les mardis & vendredis

La Ville d'Alfortville se réserve la faculté, si les nécessités du service ou l'intérêt général le justifient, de créer une ou plusieurs journées supplémentaires de tenue des marchés existants.

Les marchés sont ouverts à la clientèle de 8 h 30 à 13 h 00 en semaine et de 8 h 30 à 13 h 30 les week-ends.

Les commerçants abonnés sont autorisés à accéder à leur emplacement à compter de 5 h 00. L'installation de leur étal doit être entièrement achevée au plus tard à 8 h 00. Les véhicules ayant servi au déchargement des marchandises doivent être stationnés hors de l'emprise du marché au plus tard à 8 h 30.

L'accès des véhicules au marché est exclusivement autorisé pour les opérations de chargement et de déchargement, aux horaires fixés ci-dessus et pour la durée strictement nécessaire à ces opérations. Les véhicules ne peuvent réintégrer l'emprise du marché qu'à compter de 13 h 00 en semaine et de 13 h 30 les week-ends.

En tout état de cause, les commerçants sont tenus d'avoir entièrement libéré leur emplacement, y compris de tout matériel, marchandise et véhicule, au plus tard à 14 h 00 en semaine et à 14 h 45 les week-ends.

ARTICLE 3 : COMMERCANTS AUTORISES A EXERCER SUR LE MARCHÉ

Pour occuper un emplacement sur le marché, il faut :

- Etre âgé de dix-huit ans minimum
- Etre ressortissant ou membre de L'Union Européenne ou être étranger en situation régulière
- Ne pas faire l'objet de mesures de tutelle ou curatelle

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS DES ETALAGES MARCHES COUVERTS ET OUVERTS

Aucun objet, aucune publicité ne doivent faire saillie.

Les passages existants entre les emplacements de vente doivent être respectés. Il ne sera toléré aucune dérogation et tout abus de métrage sera sanctionné.

ARTICLE 5 : MATERIEL

Les titulaires des emplacements doivent pouvoir justifier de la parfaite conformité des règles d'hygiène et de sécurité notamment quant à leur installation matérielle (conformité de l'installation électrique, conformité des installations fixes...).

Par ailleurs, toute demande de transformation ou d'édification de stand devra être préalablement soumise pour agrément au concessionnaire.

Chaque année, les abonnées devront fournir au concessionnaire un rapport de conformité des installations, visé par un bureau de contrôle technique agréé.

Enfin, les abonnées doivent produire, tous les ans, une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile et professionnelle, ainsi que le risque d'incendie.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES A L'ABONNEMENT

ARTICLE 6 : REGLES GENERALES D'ABONNEMENT

L'occupation du domaine public communal est attribuée par le concessionnaire sauf avis contraire du Maire, à titre précaire et révocable et ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seul l'abonnement donne le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Les emplacements accordés à l'abonné sont strictement personnels et ne peuvent, en aucun cas, être prêtés, sous-loués, vendus ou faire l'objet d'une négociation quelconque.

Il est interdit à l'abonnée d'exercer ou d'étendre son activité à un autre commerce que celui pour lequel l'abonnement lui a été accordé, sauf dérogation expresse autorisée par le Maire.

L'abonnée est inscrite sur un registre prévu à cet effet, tenu à jour par le délégataire et communicable sur demande.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE L'ABONNEMENT

L'abonnement est attribué dans l'intérêt du marché. Le concessionnaire ou le Maire, se réserve donc le droit d'écarter les activités professionnelles ne présentant pas pour le marché un attrait commercial déterminant, ne répondant pas aux règles d'hygiène, de sécurité, de qualité, de respect de l'environnement ou d'ordre du marché.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ABONNEMENT

Tout commerçant intéressé par une place sur le marché doit déposer une demande écrite auprès du Maire ou du concessionnaire :

Monsieur Le Maire d'Alfortville Hôtel de Ville Place François Mitterrand 94140 Alfortville	Entreprise Dadoun Pere et fils 127, boulevard du General Giraud 94100 Saint-Maur info@groupedadoun.com
--	---

Si un dossier de candidature arrive uniquement chez l'un des interlocuteurs, ce dernier devra le transmettre à l'autre partie avant la prochaine commission.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ABONNEMENT

Les commerçants souhaitant s'abonner doivent remplir toutes les conditions légales. Ils devront fournir les renseignements et documents suivants :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance du détenteur du droit d'occupation, copie de la pièce d'identité en cours de validité,
- Adresse, téléphone et email du commerçant,
- Un justificatif de domicile,
- Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité, ou dans l'attente l'attestation provisoire correspondante,
- Extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers de moins de trois mois, ou l'attestation d'inscription à la MSA (mutualité sociale agricole) pour les producteurs,
- L'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle ainsi que les risques d'incendie.

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant, pour les dommages corporels ou matériels causes aux tiers par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

Le titulaire d'un emplacement doit également contracter une assurance au cas où la responsabilité de l'occupant est engagée à l'égard de la ville, pour des dommages causés aux biens appartenant à cette dernière et résultant notamment des incendies, explosions, dégâts des eaux, vol etc.... afférents aux locaux, agencements, matériels et mobiliers ainsi que les dommages consécutifs aux risques spéciaux dont le commerçant a la charge.

La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la Ville et/ou au régisseur, à toute demande.

En l'absence d'assurance en cours de validité, le commerçant ou son personnel peut se voir immédiatement interdit de séance.

Les assurances contractées doivent couvrir de manière suffisante tous les dommages consécutifs à la mise en cause de la responsabilité civile de l'exploitant, l'ensemble de ces risques devant être contractés devant une compagnie d'assurance notoirement solvable.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur le marché.

Aucune responsabilité ne peut être retenue, aucun recours ne peut être engagé contre la commune en cas d'accident et/ou dommage de toute nature qui peuvent survenir du fait du commerçant, de son personnel ou de ses biens pour quelque cause que ce soit.

Seul le commerçant assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il est mis en cause.

- L'extrait du registre du personnel portant l'inscription de l'ensemble de ses salaires présents sur le marché
- S'il y a lieu, toutes autorisations spécifiques liées à l'exercice du commerce considéré.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT D'EMPLACEMENT

Les abonnées souhaitant changer d'emplacement ou désireux de s'agrandir en font la demande par écrit auprès du Maire ou du concessionnaire, la demande étant soumise à la commission paritaire pour avis,

ARTICLE 11 : ROLE DE LA COMMISSION PARITAIRE DU MARCHE

La Commission est présidée par le Maire ou son représentant, Elle comprend obligatoirement :

- Le concessionnaire ou son représentant,
- Six membres élus pour deux ans par les commerçants abonnés
 - 3 représentants pour le marché du centre et 2 suppléants
 - 2 représentants pour le marché de Rome et 1 suppléant
 - 1 représentant pour le marché Carnot et 1 suppléant

Le suppléant ne siégeant qu'en l'absence de l'élu.

La commission du marché a pour objet d'assurer la concertation entre la commune, le concessionnaire et les commerçants sur tous les sujets relatifs au marché et à son fonctionnement.

Elle examine notamment :

- Les demandes d'emplacement,
- La répartition des places,
- L'attribution des places rendues libres,
- Les demandes d'extension et ou de mutation,
- Les animations,
- Les sanctions.

Elle a pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. L'avis de la commission est consultatif, les décisions revenant au Président ou à son représentant.

ARTICLE 12 : OCCUPATION DES PLACES

Tout abonnement est contracté pour une durée minimum de 7 jours.

Le commerçant qui s'est vu allouer une place d'abonné et qui n'en prend pas possession immédiatement à la date fixée par la lettre lui confirmant cette attribution, perdra tous ses droits et sortira de la liste d'attente.

Le commerçant qui sollicite sa radiation avant l'échéance fixée au premier alinéa du présent article est tenu d'acquitter le droit de place pour la semaine en cours.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES PLACES

La carte de commerçant devra être présentée à toute réquisition, ainsi qu'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cours de validité datant de moins de trois mois, ou s'il s'agit d'un artisan, un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers datant de moins de trois mois, ou s'il s'agit d'un producteur un certificat d'affiliation à la caisse de la mutualité sociale agricole.

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés ou non, doivent être en mesure de justifier, à tout moment, auprès des autorités compétentes, de la régularité de leur situation au regard de l'exercice de leur profession. (Documents détaillés à l'article 8).

Les commerçants doivent communiquer toute modification de leur statut commercial et notamment tout changement d'adresse, et ou de contact, au concessionnaire ou à ses représentants.

Tous les ans, au cours du mois de janvier ou à une période indiquée, chaque commerçant abonne ou régulier non abonne, remet au concessionnaire ou à ses représentants la copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents sera considérée comme une infraction au règlement.

ARTICLE 14 : TENUE DES PLACES

Elles ne peuvent être tenues que par les titulaires eux-mêmes ou leur conjoint.

Les commerçants abonnés doivent assurer l'occupation de leur emplacement impérativement à chacune des tenues du marché. Notamment et sauf dérogation, la présence est obligatoire aux séances de semaine du mardi (marche rue de Rome), mercredi (marche du centre) et jeudi (marche Carnot).

Les employés dont la qualité de salarié est prouvée par la déclaration des versements à l'URSSAF, ne dispensent pas le titulaire d'être présent dans la place, sauf autorisation expresse du Maire dans l'intérêt du marché.

N'est autorisé que la vente des seuls produits définis dans la lettre d'acceptation envoyée par le concessionnaire. Toute extension est formellement interdite sauf dérogation expresse autorisée par le Maire

ARTICLE 15 : CONGES/ABANDON DE PLACE

Chaque année, les commerçants abonnées peuvent sur demande écrite communiquée préalablement au concessionnaire, obtenir un congé pour fermeture annuelle de leur commerce, sous réserve de la présence d'au moins un commerce identique pendant cette période. Durant ce congé, qui peut être fractionné, les droits de place sont payés d'avance.

Sans en avoir avisé le concessionnaire ou Monsieur le Maire, au préalable et par écrit, toute absence continue sur une période excédant 2 semaines et en dehors des congés légaux, pourra être considérée comme un abandon de l'emplacement, entraînant ainsi une exclusion définitive et en conséquence la perte systématique de l'autorisation d'occupation et de l'abonnement associé. Le concessionnaire procède à la notification par recommandation et en informe la Ville

ARTICLE 16 : DROIT DE PRESENTATION D'UN SUCCESSEUR

En aucun cas le titulaire d'une place ne peut être considéré comme le titulaire d'une place, de tel sorte que la location ou la vente de celle-ci est absolument inégale et interdite.

En cas d'arrêt d'activité, le commerçant abonne exerçant son activité sur le marché depuis 3 ans au moins peut présenter au Maire ou au délégataire une personne pour lui succéder dans son activité.

Le candidat bénéficie uniquement d'un droit de priorité dans l'examen de sa candidature.

En cas de décès du titulaire d'un emplacement, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Le successeur propose devra être immatriculé au registre du commerce et des sociétés et, en cas d'acceptation par le Maire, subroge dans ses droits et ses obligations.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Toute décision de refus concernant un successeur doit être motivée par le Maire, par des considérations circonstanciées et précises Idées notamment à l'intérêt général et au bon fonctionnement du marché.

ARTICLE 17 : SUPPRESSION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DES PLACES

Dans le cas où des travaux de construction ou de réparations quelconques nécessiteraient l'occupation temporaire des emplacements habituellement accordés à des abonnés, ceux-ci ne pourront prétendre de ce titre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

De même, si la Ville jugeait nécessaire de supprimer définitivement une ou plusieurs places, les abonnés ne pourraient prétendre de ce fait à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit.

Il est bien entendu toutefois, que les abonnés ainsi évincés conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'obtention de nouvelles places.

Dans le cas où un commerçant est évincé, un nouvel emplacement lui est proposé. Si celui-ci refuse et si aucun accord ne peut être conclu, la suspension de la location est prononcée sans autre indemnité.

ARTICLE 18 : PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Les droits de place, sont exigibles d'avance, pour une période d'une semaine et doivent être acquittés à première réquisition ; ils supportent les taxes légales, récupérables dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Le recouvrement des droits de place est effectué par le concessionnaire, au moyen de quittances datées et nominatives, précisant la période d'abonnement, le prix HT et prix TTC. Un exemplaire est remis à l'occupant qui doit être présente à toute réquisition des agents de perception. Une quittance détaillée sera remise à chaque commerçant en cas de modification du tarif de droits de place.

En cas de cessation d'activité pour quelque raison que ce soit, l'emplacement devra être libéré de tout matériel ou construction dans un délai de 7 jours. Passé ce délai et après mise en demeure restée infructueuse dans un même délai de 7 jours, aucune réclamation ne sera recevable, quant au matériel reste indument sur place.

ARTICLE 19 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Dans un souci du respect de l'environnement, les commerçants proposent à leur clientèle des sacs biodégradables ou des cabas réutilisables pour emporter leurs achats. Les sacs plastiques à usage unique sont interdits depuis le 1er janvier 2017.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a imposé l'interdiction des sacs plastiques à usage unique. Le décret d'application mettant fin aux sacs plastiques jetables a été publié le 31 mars 2016. Décret n° 2016-379 du 30 mars 2016.

Conformément à l'article 204 de la loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, les bio déchets doivent être collectés de manière séparée. Deux décrets en particulier impactent les marchés forains : celui portant sur les gros producteurs de bio déchets (Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011) et celui relatif aux 5 flux papier/carton, verre, bois, métal, plastiques (Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016).

Aussi au regard de l'évolution de la politique de la Ville en la matière, lorsqu'une collecte de bio déchets sera mise en place, Les commerçants devront respecter les modalités prescrites par la Ville et effectuer le tri de leurs déchets.

Les commerçants devront respecter la charte sur le respect de l'environnement annexe au présent règlement.

ARTICLE 20 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PLACES AUX MARCHANDS

Le placement des commerçants volants sera effectué à 7h30 par le concessionnaire ou ses proposes, dans le périmètre qui leur est réservé.

Dans le cas où des places se trouveraient libres de tout occupant à 7h30, des marchands volants pourront y être installés par le concessionnaire.

En aucun cas un commerçant volant ne peut s'installer de sa propre initiative sur un emplacement qui ne lui a pas été attribué par le régisseur.

Les marchands volants devront avoir évacué leurs véhicules/ camions du périmètre du marché au plus tard à 8h30, et ne pourront les ramener qu'à partir de 13h00 en semaine et 13h30 les week-ends.

Le remballage doit être terminé et les camions doivent être partis à 14h00 en semaine et 14h45 au plus tard le week-end, Les déchets et emballages regroupés préalablement au droit de l'emplacement.

Les commerçants volants devront s'équiper de parasols ou barnums en parfait état. Ne seront pas acceptés les étals protégés par des toiles tendues ou avec des parasols délabrés.

Les étals seront obligatoirement équipés de nappes servant de jupe. Elles descendent jusqu'à 20 centimètres du sol pour occulter le dessous de l'étal et assurer un rendu esthétique homogène.

L'ensemble des produits manufacturés seront présentés à la vente de façon harmonieuse, sur portants ou pliés en piles.

Les présentations en cartons ou en vrac sont totalement exclues.

Les soldeurs, fripiers et autres bazars devront se doter de caisses métalliques ou en bois spécialement commercialisées pour la vente de ces produits.

Les étals s'inscrivent dans les limites définies pour les emplacements. Concrètement il s'agit du linéaire disponible pour la place, avec deux mètres de profondeur maximale pour le déballage, de la limite arrière par rapport à la circulation sur trottoir le long des façades, et des espacements entre étals. Et c'est aussi la limite avant permettant la circulation piétonne et celle des véhicules de secours.

L'ensemble du matériel utile à la constitution du stand doit être en parfait état et renouvelé dès que nécessaire pour assurer le rendu esthétique optimal permanent. Dans tous les cas, il s'agit de matériel professionnel destiné à l'activité de commerce non sédentaire. Ce qui exclut d'emblée le matériel à usage domestique, servant au bricolage ou à toute autre activité de loisir de plein air.

La présentation de la marchandise se fait exclusivement sur tables, présentoirs, lits de camps et portants. La hauteur minimale pour l'exposition des marchandises est fixée à 50 cm du sol.

Les suspensions sont tolérées, dans la limite des deux mètres de largeur de l'étal, et sans pouvoir constituer un plan occultant totalement la vue.

L'affichage du nom du titulaire et de son numéro d'inscription au registre du commerce est obligatoire. L'installation terminée, les allées et passages doivent être maintenus libres et dégagés.

L'étal apparaît rangé à tout moment et suffisamment garni.

Le sol reste propre et aucun papier ni sac ne doit s'y trouver. Le commerçant garantit la propreté de son étal et de son proche environnement. L'emplacement est rendu propre à son départ.

Le commerçant fait preuve de courtoisie et d'égards envers les usagers et ses pairs.

Il évite les altercations et échanges houleux directs et recourt à l'intervention du placier pour résoudre tous conflits et différends.

La vente à la criée à l'intérieur ou en dehors de l'emplacement n'est pas autorisée.

ARTICLE 21 : PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Les droits de place sont exigibles chaque jour, à première réquisition et supportent les taxes légales, récupérables dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 22 : PIECES A FOURNIR

A toute réquisition ils devront présenter leur carte de commerçant, un extrait d'immatriculation au registre du commerce datant de moins de trois mois et une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 23 : OBLIGATIONS

Les commerçants devront respecter les limites de l'emplacement attribué ainsi que l'alignement des étals.

Les titulaires de place sont formellement tenus d'apposer à un endroit apparent, une plaque indiquant lisiblement leur nom et le numéro analytique de l'inscription au Registre du Commerce, et doivent satisfaire aux lois et règlements en vigueur, tant en ce qui concerne les poids et mesures que l'hygiène et la fraude sur la qualité et la quantité des marchandises vendues (selon arrêté en vigueur).

S'agissant de l'hygiène, les déchets de toutes sortes provenant des viandes, poissons, volailles et gibiers doivent être à la diligence des commerçants concernés, immédiatement placés dans des sacs plastiques ou conteneurs adaptés d'un couvercle à commande à pied. Ces denrées doivent être dénaturées au préalable. Concernant les boucheries, les os de viande doivent être conditionnés et enlevés par le commerçant aux fins d'équarrissage. En aucun cas, les os ne doivent être mélangés aux autres déchets.

Les vendeurs doivent se conformer aux guides de bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité alimentaire sectorielles.

En cas de doute, la commune se réserve la faculté de saisir les autorités compétentes afin qu'il soit procédé à des contrôles.

L'hygiène sur les marchés alimentaires est principalement régie par l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant. Il incombe aux commerçants de le respecter ainsi que l'ensemble des règles en vigueur.

Aucun déchet solide ne doit être jeté dans les évacuations des eaux usées.

Les caisses, cageots, etc... Seront impérativement regroupés aux emplacements prévus à cet effet.

D'une manière générale, les commerçants sont tenus de se conformer aux règles d'hygiène en vigueur (présentation de leurs marchandises, emballages...), et en toute circonstance sont responsables de la propreté de leur stand. (cf. charte en annexe)

LOYAUTE DES TRANSACTIONS ET INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Les commerçants doivent impérativement vendre leurs produits dans le respect des normes en vigueur qui leur sont applicables au titre notamment du Code de Commerce, du Code de la Consommation et des réglementations spécifiques régissant les produits.

Il incombe aux commerçants de respecter les dispositions de l'article L212-1 du code de la consommation qui dispose dans ses deux premiers alinéas :

« Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. »

Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur ».

- Affichage de l'origine des produits et de leurs prix :

L'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire et des marchandises doivent obligatoirement être affichés lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence. Les commerçants doivent être en mesure d'en justifier à toute demande des autorités compétentes.

- Mise en vente des produits exposés :

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole doivent placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat-revente, elles doivent l'indiquer de manière claire en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés (avec pancarte différente).

Les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de la revendre, d'acheter à des commerçants ou des fabricants des marchandises non neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix doivent l'indiquer de façon apparente.

Ces derniers doivent mentionner de la même manière qu'ils pratiquent le négoce de vêtements qualifiés « fins de séries » en spécifiant que les achats effectués ne seront ni repris, ni échangés.

Les vendeurs de fripes doivent clairement afficher qu'il s'agit de vêtement ou textile d'occasion.

Les vendeurs ou producteurs de produits biologiques doivent le spécifier de façon apparente.

ARTICLE 24 : INTERDICTIONS

Il est notamment expressément défendu :

- De faire des scellements dans le sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant en causer la détérioration.
- De faire des percements sur la superstructure en béton, sauf pour y accrocher les éléments indispensables à la fixation des toitures des stands (sous réserve d'un rapport de solidité délivré par un bureau de contrôle agréé).
- De stationner des véhicules de plus de dix tonnes sur l'esplanade du marché du centre (parvis de la rue du Marche) et sur le parvis du marché Carnot ;
- De causer, d'une manière générale, des dommages au patrimoine immobilier et mobilier de la Ville.

Il est également défendu :

- De disposer des étalages en saillie sur les passages et de placer à l'avant de l'étal des denrées pouvant salir les passants ;
- D'enlever des étalages ou des cloisons séparatives à plus de 1,40 mètre du sol. D'installer des toiles ou bâches de fond opaques ou translucides ;
- D'introduire sur les marches des animaux vivants, de les abattre, d'y saigner et plumer les volailles ;
- De stationner en dehors des emplacements réservés à la vente ainsi que de circuler avec des marchandises et denrées quelconques dans les allées et passages réservés aux usagers ;
- De vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation expresse délivrée par la Ville. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés ;

- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin et ou les tirer par le bras ou les vêtements. Aussi d'appeler les clients d'une place à l'autre ;
- D'utiliser des appareils sonores ;
- D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles en vente ;
- D'utiliser des feux ou fourneaux qui causeraient une gêne pour les voisins, ou tout autre équipement qui n'aurait pas de certificat de conformité ;

APPAREILS DE CUISSON

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquels doivent répondre aux normes en vigueur.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances notamment dues :

- ✓ Aux fumées et aux odeurs,
- ✓ Aux projections et écoulement au sol,
- ✓ Aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier à tout moment :

- ✓ Du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- ✓ De leurs assurances en cours de validité couvrant les risques encourus,
- ✓ De leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens ainsi que ceux appartenant à la ville.

Toute infraction entraîne l'application des mesures prévues par le présent règlement. L'usage de chauffage à d'autres fins que la cuisson alimentaire est interdite.

Les appareils de cuisson et de chauffage au gaz sont permis à l'extérieur, mais interdits dans le marché couvert.

Tout appareil de chauffage alimentaire ou de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et tenu en parfait état de fonctionnement.

Les panneaux radiants doivent comporter une grille de protection et être orientés de manière à ne pas concentrer la chaleur sur des matières inflammables.

Par mesure de sécurité, pour l'utilisation d'appareils de chauffage ou de cuisson à gaz extérieur, les installations doivent être conformes aux normes en vigueur notamment de sécurité, et respecter les mesures suivantes :

- ✓ Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- ✓ Une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- ✓ Les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption,
- ✓ Le stockage de bouteille de gaz sur les marches est interdit,
- ✓ Les manipulations (pose et dépose d'appareils détenteurs, raccordement aux tubulaires) sont interdites en présence du public,
- ✓ L'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,

- ✓ Les commerçants utilisateurs de gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat a portée immédiate. Le commerçant doit disposer d'une attestation de vérification annuelle de ses moyens d'extinctions et être en mesure de la produire à toute demande,
- ✓ L'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils de cuisson, absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues sur le marché.
- ✓ D'émettre des nuisances sonores et olfactives.
- ✓ De troubler l'ordre intérieur des marches par des rixes, querelles, cris et chants.
- ✓ D'adopter des comportements infamants ou injurieux de quelque nature que ce soit.
- ✓ De fumer.

La remise de pourboire ou gratification par les commerçants abonnées ou volants aux agents quel qu'en soit la nature et l'objet, est considérée comme une tentative de corruption et sera poursuivie comme telle.

Les commerçants ne peuvent empêcher les services municipaux ou les entreprises désignées par la Ville de réaliser les prestations réglementaires.

Il est interdit :

- ✓ D'encombrer les circulations principales rendant difficiles l'évacuation du public.
- ✓ De gêner les sorties et les issues de secours
- ✓ De masquer les panneaux de signalisations des sorties et des issues de secours.
- ✓ D'utiliser des matériaux n'étant pas homologues M3.
- ✓ D'endommager les matériels d'extinction.
- ✓ De fumer dans l'enceinte de la halle conformément à l'article R 351- I du code de la santé publique.
- ✓ Faire acte de violence envers tout agent de la municipalité, personnel des Sociétés prestataires, tout autre commerçant ou la clientèle.
- ✓ L'entrée du marché est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous les autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée, sauf autorisation du Maire dans le cadre des animations du marché.
- ✓ Toute activité ou tous rassemblements étrangers ou nuisibles au bon fonctionnement du marché de détail sont interdits. Il en est de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public.

Il appartient aux commerçants de prendre connaissance et de respecter :

- ✓ Les consignes générales de sécurité arrêtées.
- ✓ L'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Sont annexés au présent arrêté le plan accès secours et la fiche réflexe incendie premier secours.

CIRCULATION DANS LES ALLEES

Pendant les heures d'ouverture du marché, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public avec des véhicules, bicyclettes, trottinettes, tous les engins électriques de mobilité, cyclomoteurs ou des animaux. Seuls sont tolérés les petits chiens en laisse ou dans un panier ainsi que ceux apportant une assistance aux personnes à mobilité réduite (chien d'aveugle) ou ceux relevant des services de secours et de sécurité.

ARTICLE 25 : SANCTIONS A L'EGARD DES MARCHANDS

Le concessionnaire a la charge de faire respecter les dispositions du présent règlement, par signalements dates et avertissements oraux et écrits.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant gravement l'ordre public.

Seront rayées du registre des demandes ou exclus des marches par le Maire, sur préavis de quatre jours, toute personne ayant été condamnée par la Justice notamment à une peine infamante, pour fraude sur la nature, le quantile ou la qualité de la marchandise, pour escroquerie, pour vol, abus de confiance ou usure.

Indépendamment de la mise en œuvre des sanctions énumérées ci-dessous, il peut être procédé à tout moment par le prestataire ou les agents de la Commune au rappel du règlement.

Les commerçants sont informés que la Ville a choisi de porter une attention particulière à tout manquement :

- ✓ Aux heures de déballage et de remballage,
- ✓ De nettoyage des stands durant et après le marché ainsi qu'à l'enlèvement des déchets, notamment des cartons, des cageots et des palettes,
- ✓ Ainsi qu'aux stationnements des véhicules professionnels, Tels que défini dans le règlement présent.

Exercice des pouvoirs de police du Maire :

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessous et notamment lorsque celles-ci se révèlent inadaptées ou insuffisantes, le Maire prend en vertu des articles L2122-24 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes sanctions pour assurer dans les meilleures conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion du marché dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les commerçants :

- ✓ Ne présentent pas les documents en cours de validité les autorisant personnellement à exercer leur activité ;
- ✓ N'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ;
- ✓ N'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation d'assurances professionnelles en produisant des attestations en cours de validité ;
- ✓ Font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité ;
- ✓ Sont frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle ayant fait l'objet d'une condamnation définitive depuis moins de 10 ans ;
- ✓ Sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs ; comme en cas avéré de fraudes, falsifications et délits connexes ;
- ✓ Causedu scandale, troublent l'ordre public notamment par des insultes, menaces ou violences, envers toute personne physique ou morale.

L'exclusion temporaire (de 14 jours à 3 mois) ou définitive pourra être prononcée dans les cas suivants qualifiés de fautes graves :

1. Obtention irrégulière de place,
2. Non-paiement par avance du droit de place et contribution diverse s'y rapportant,

3. Tenue irrégulière de la place (retards, absences, non-respect du cahier des charges, etc.),
4. Refus de faire réparer ses frais les dégradations commises,
5. Infractions répétées au présent règlement,
6. Comportement compromettant le bon déroulement du marché (article 20 du présent règlement),
7. Refus de mise en conformité des installations fixes et électriques,
8. Tromperie envers le public, soit sur le poids, soit sur la quantité ou la nature de la marchandise,
9. Refus de remise des documents justifiant de la régularité de l'activité de commerçant,
10. Défaut de loyauté du débit.

L'échelle de sanctions applicable en cas de manquement se décline selon :

1. 1^{er} avertissement verbal par le placier du concessionnaire, inscrit et date dans le dossier du commerçant.
2. 2^{ème} avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception, produite et envoyée par le concessionnaire.
3. 3^{ème} avertissement portant exclusion temporaire du marché, d'une durée de 14 jours à 3 mois, sur décision du Maire, après avis de la Commission des marchés. L'exclusion temporaire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.
4. 4^{ème} avertissement par une exclusion définitive de l'emplacement sur décision du Maire, après avis consultatif des membres de la commission.

Par ailleurs, en cas de faute grave, une exclusion temporaire ou définitive pourra être immédiatement prise par le Maire sans préavis (voir fautes graves).

Le Maire statuera sur tous les cas non prévus au présent règlement après avis, s'il y a lieu, des délégués des commerçants.

Lorsqu'une sanction d'exclusion est envisagée, une procédure contradictoire au cours de laquelle le commerçant pourra faire entendre ses observations est organisée devant la Commission consultative des marchés.

Sanctions pénales :

Indépendamment des autres sanctions, il est rappelé aux commerçants que le non-respect des obligations édictées par le présent règlement sont punis, conformément à l'article R 610-5 du code pénal de l'amende pour les contraventions de la 1^{re} classe (soit- à titre d'information le montant étant fixe par voie réglementaire à 38 euros au 1^{er} avril 2015.)

ARTICLE 26 : MESURES DE POLICE

Le présent règlement s'impose aux commerçants volants comme aux abonnés et il est complété par la disposition suivante :

L'accès du marché est formellement interdit aux tenanciers de loterie et de jeux de hasard.

ARTICLE 27 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le concessionnaire, est tenu de veiller à la stricte application du présent règlement ;

Toute infraction sera constatée par Procès-verbal et sera transmis au Tribunal compétent.

ARTICLE 28 : POUVOIR DU MAIRE

Le Maire se réserve expressément le droit d'apporter par arrêté municipal toutes modifications qu'il jugera utiles au lieu, jours et heures du marché, sans qu'il résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements

ARTICLE 29 : RECOURS

Conformément à l'Article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 30 : EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la directrice de la Communication et de l'Événementiel, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la sécurité publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alfortville, le 1^{er} juillet 2026

Luc CARVOUNAS
Le Maire

